

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVM SERRE CHEVALIER**

N° 004-2024



Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

L'an Deux Mille Vingt-trois, le 19 mars 2024
sous la Présidence de Monsieur Jean Marie REY
le Conseil Syndical, convoqué le 16 février 2024
s'est réuni en Mairie de Monêtier-les-Bains
Étaient présents :

Pour SAINT CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente
Madame Martine ALYRE, titulaire
Madame Catherine CHAUVIN, suppléante
Madame Marine MICHEL, suppléante

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président
Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Monsieur Gilles PERLI, suppléant
Monsieur Jean Claude VINATIER, suppléant

Pour LE MONETIER LES BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président
Monsieur Jean-Michel BRUNET, titulaire
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Nbre de titulaires en exercice : 12
Nbre de membres présents : 11
Nbre de membres ayant pris
Part au vote : 7

est Secrétaire de séance Monsieur Emeric SALLE

OBJET : FISCALITE INTERCOMMUNALE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Président propose aux membres du Conseil Syndical un produit fiscal attendu 2024 de 1 138 393 € de le répartir selon les potentiels fiscaux des trois communes membres du SIVM communiqués par la Préfecture :

LE MONETIER LES BAINS :	26.36 %
SAINT CHAFFREY :	37.52 %
LA SALLE LES ALPES :	36.12 %

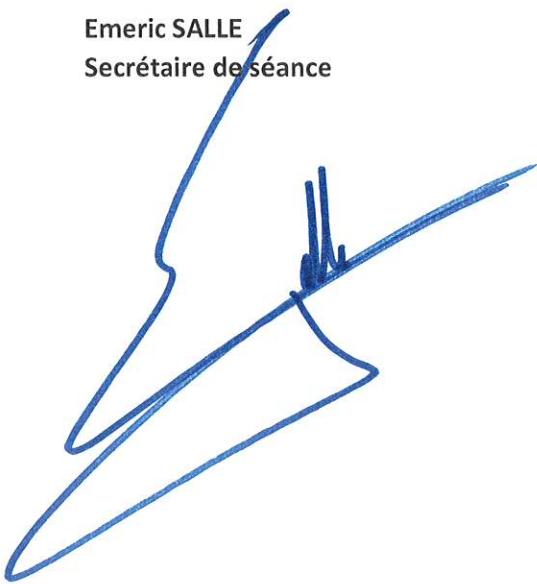
Cette répartition représente pour chacune des communes membres :

LE MONETIER LES BAINS :	1 138 393 € x 26.36 % soit 300 080.40 €
SAINT CHAFFREY :	1 138 393 € x 37.52 % soit 427 125.05 €
LA SALLE LES ALPES :	1 138 393 € x 36.12 % soit 411 187.55 €

L'assemblée syndicale, **APROUVE**, à l'unanimité, cette fiscalité et vote un produit attendu 2024 de 1 138 393 € répartis comme ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Emeric SALLE
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.